

Loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Modifications organisationnelles*) (12891)

B 5 22

du 12 novembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du
14 septembre 2012 (LCPEG – B 5 22), est modifiée comme suit :

Art. 46A Décharge en temps et rémunération (nouveau)

¹ Les employeurs affiliés en vertu des articles 7 et 8 sont tenus d'accorder aux
membres du comité faisant partie de leur personnel une décharge en temps,
sans retenue de traitement, dans la mesure nécessaire à préparer et à
participer aux séances du comité et des commissions.

² Le temps de décharge tient compte des responsabilités confiées au membre
dans la planification et l'organisation des séances du comité et des
commissions.

³ Lorsque l'activité du membre du comité a lieu durant les heures de travail
dues à son employeur, le membre est tenu de rétrocéder à ce dernier
l'indemnité qu'il perçoit de la caisse pour cette activité.

⁴ Lorsque l'activité du membre du comité a lieu en dehors des heures de
travail dues à son employeur, le membre conserve l'indemnité qu'il perçoit
de la Caisse.

Art. 48, al. 6 et 7 (nouvelle teneur)

⁶ Au début de la législature et pour la durée de celle-ci, l'assemblée des
délégués élit en son sein son président ou sa présidente.

⁷ Les membres du comité assistent à l'assemblée des délégués.

Section 3 du Chapitre XIII **Dispositions finales et transitoires du 12 novembre 2021 (nouvelle, contenant l'art. 74, la section 3 ancienne devenant la section 4, contenant l'art. 75)**

Art. 74 **Disposition transitoire (nouveau, l'art. 74 ancien devenant l'art. 75)**

Modification du 12 novembre 2021

L'élection à la présidence d'un membre de l'assemblée des délégués en application de l'article 48, alinéa 6, intervient dans la mesure du possible lors de l'assemblée ordinaire des délégués qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 12 novembre 2021. Dans l'intervalle, l'assemblée des délégués est dirigée par le président ou le vice-président du comité représentant les membres salariés.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.